

La réforme de l'enquête publique

Rappel des grands principes de l'Enquête Publique (EP)

Réduction des types d'enquêtes

Evolutions prévues par le projet de décret

Listes d'aptitude aux fonctions de Commissaires Enquêteurs (CE)



Les principales enquêtes publiques

Enquêtes de droit commun

(basées sur le Code de l'expropriation)

- DUP
- DUP et parcellaire
- Parcellaire (seule)
- Ex loi sur l'eau

Enquêtes «Bouchardeau»

(au titre du Code de l'environnement)

- DUP (entrant dans le champ d'application de la loi Bouchardeau)
- Enquêtes pour les projets listés dans le CE
- PLU
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Quelques exemples

- Enquêtes de servitude
- Enquêtes parcellaires
- Certaines Enquêtes de captage d'eau potable
- Certaines Enquêtes d'expropriation

-
- les installations classées soumises à autorisation
 - les lignes électriques à THT
 - les documents d'urbanisme
 - certains projets d'aménagements d'un coût > à 1.9 M euros
 - etc.....

Les principales enquêtes publiques (exemples)

Nature des enquêtes	Désignation du CE	Mesures de publicité Presse	Durée		Prolongation	Réunion publique	Remise du rapport	Décision
			Mini.	Max.				
Enquêtes de droit commun								
DUP DUP et parcellaire	TA	8 j avant l'EP Rappel dans les 8 premiers jours dans 2 journaux	15 j	non prévue	non prévue	non prévue	1 mois	1 an après la clôture de l'EP
Parcellaire (seule)	Préfet	1 avis dans la presse avant l'ouverture de l'EP	15 j	non prévue	non prévue	non prévue	1 mois	Durée de validité de la DUP (5 ans)
Ex loi sur l'eau (articles R214-1 à R214-56 du code de l'environnement) – hors loi Bouchardeau	TA	8 j avant l'EP Rappel dans les 8 premiers jours dans 2 journaux	15 j	non prévue	non prévue	non prévue	45 j	3 mois à compter de la réception du rapport (prolongation de 2 mois possible)



RAPPEL :
S'il n'y a pas d'avis d'ouverture d'enquête publique durant plus de six mois à compter de la complétude du dossier, ceci vaut rejet de la demande d'autorisation



Les principales enquêtes publiques (exemples)

Nature des enquêtes	Désignation du CE	Mesures de publicité Presse	Durée		Prolongation	Réunion publique	Remise du rapport	Décision
			Mini.	Maxi.				
Enquêtes code de l'environnement (loi Bouchardeau)								
DUP (entrant dans le champ d'application de la loi Bouchardeau)	TA	15 j avant l'EP Rappel dans les 8 premiers jours dans 2 journaux	1 mois	2 mois	Oui (15 j) Avis du Préfet à recueillir	Oui (soumise à l'accord du Préfet)	1 mois	1 an après la clôture de l'EP
Enquêtes figurant dans l'annexe du décret 85-453 (à présent annexe I à l'article R123-1 du code de l'environnement)	TA	15 j avant l'EP Rappel dans les 8 premiers jours dans 2 journaux	1 mois	2 mois	Oui (15 j) Avis du Préfet à recueillir	Oui (soumise à l'accord du Préfet)	1 mois en principe (peut varier selon la catégorie d'aménagement t ex : 45 j si loi sur l'eau concernée)	Dépend de la catégorie d'aménagement
PLU	TA	15 j avant l'EP Rappel dans les 8 premiers jours dans 2 journaux	1 mois	2 mois	Oui (15 j) Avis du Maire à recueillir	Oui (soumise à l'accord du Maire)	1 mois	Pas de délai
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	TA	15 j avant l'enquête dans 2 journaux	1 mois	1 mois et 15 j si prolongation	Oui (15 j) non soumise à l'avis du Préfet	Oui (non soumise à l'avis du Préfet)	35 j	3 mois à compter de la réception du rapport du CE (prolongation de ce délai possible : aucune limite prévue par les textes)

Typologie des EP

Sur les 15 000 EP recensés annuellement :

▶ 90 % EP dite « Bouchardeau » dont

- 50% liées aux documents d'urbanismes
- 20% liées aux installations classés
- 20% liées à l'eau et à l'assainissement

▶ Seulement 10% des EP concernent les 180 autres types

➔ Nécessité de réduire les différents type d'enquêtes

Dans ce but, la loi grenelle 2 modifie les codes:

- code de l'urbanisme,
- code minier,
- code général des collectivités territoriales,
- code des postes et télécommunications,
- code général de la propriété des personnes publiques,
- code forestier,
- code du patrimoine,
- code rural et de la pêche,
- code de la santé publique,

Et les lois, dont:

- loi LOTI du 30/12/82,
- loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat du 07/01/83

Et remplace les parties relatives aux enquêtes publiques spécifiques par:
«... réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement.»

=> Toutes ces enquêtes publiques deviennent des EP dite «Bouchardeau».



Ainsi, les deux types d'enquêtes subsistantes :

- l'EP dite « Bouchardeau » régie par le code de l'environnement :

- Finalité : protection de l'environnement
- Durée de 1 à 2 mois,
- Nomination du CE par le président du TA...

- l'EP préalable à la DUP régie par le code de l'expropriation :

- Finalité : protection du droit de propriété
- Procédure inchangée
- Mais renvoie au code de l'environnement pour sa mise en application si le projet affecte l'environnement



En plus de la diminution du nombre d'EP, les objectifs visés par le décret

- ▶ Améliorer l'articulation entre les concertations éventuelles conduites en amont et l'EP
(ces concertations sont à verser au dossier d'EP)
- ▶ Faciliter le regroupement d'EP en un EP unique, en cas de pluralité de MO ou de réglementations distinctes
- ▶ Inciter une plus forte implication du MO dans l'EP
(fourniture de documents ou observations à l'issue de l'EP)
- ▶ Faciliter la prise en considération des observations du public et/ou du CE à l'issue de l'EP
(procédure de suspension d'EP ou d'enquête complémentaire)
- ▶ Développer le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication



Structures du projet de décret

Effort de simplification :

▶ Articles 2 et 3 modifiant le code de l'environnement sur 2 sections principales

- Section 1 : Champ d'application de l'EP
- Section 2 : Procédure et déroulement de l'EP
21 sous-sections

▶ Articles 4, 5, 6 et 7 modifiant les codes de l'expropriation et de l'environnement :

pour les réserves naturelles, sites inscrits, classés et les ICPE
=> renvoi à la procédure EP dite Bouchardeau.



Les sous-sections concernant le déroulement de l'EP

sous-section 1: ouverture et organisation de l'enquête

Ouverture de l'EP par un arrêté de l'autorité compétente pour prendre la décision (sauf DUP)

sous-section 2: fonctions de commissaires enquêteurs

sous-section 3: désignation du CE

sous-section 4: durée de l'enquête

Entre 1 et 2 mois, peut être prolongée de 30 jours max

sous-section 5: enquête publique unique

Sur accord des différentes autorités, un seul rapport du CE

sous-section 6: composition du dossier d'enquête

intégration des éléments de concertation préalable

sous-section 7: organisation de l'enquête

Détail le contenu de l'arrêté pris au moins 15 jours avant le début de l'EP (12 points listés!)

sous-section 8: jours et heures de l'enquête

sous-section 9: publicité

2 journaux 15 jours avant + 8 premiers jours + affichage mairies + affichage terrain

sous-section 10: information des communes

1 dossier par commune même si elles ne sont pas le lieu de l'EP



Les sous-sections concernant le déroulement de l'EP

sous-section 11: information des communes

sous-section 12: observations du public

sous-section 13: communication de documents à la demande du CE

sous-section 14: visite des lieux

sous-section 15: réunion d'information avec le public

sous-section 16: clôture de l'enquête

sous-section 17: rapport et conclusions

transmis dans les 30 jours, en cas d'insuffisance constatée par autorité ou TA, possibilité de la faire compléter + possibilité de solliciter suppléant.

sous-section 18: suspension

si insuffisance constatée dans les documents, possibilité de suspendre pour 6 mois max l'EP pour compléter. Même CE et à nouveau procédure d'information (journaux...)

sous-section 19: enquête complémentaire

Selon les conclusions du CE, le porteur du projet peu estimer avoir à modifier son projet => ensuite enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients des modifications (mini 15 jours)

sous-section 20: prorogation de l'EP => 5 ans + 5 ans

sous-section 21: indemnisation du CE



L'essentiel des évolutions

Possibilité d'une enquête complémentaire

=> meilleure prise en considération des remarques du public

Possibilité de suspendre l'enquête

=> amélioration possible du dossier en cas d'insuffisance

Possibilité de demander au CE d'améliorer son rapport

=> sécurisation juridique pour insuffisance de motivations

Arrêté d'ouverture d'enquête beaucoup plus détaillé

=> permet de mieux informer le public et peut-être le mobiliser

Intégration de la concertation préalable

=> meilleure prise en compte du public



Les Commissaires Enquêteurs (CE)

Les évolutions concernent également les listes d'aptitudes aux fonctions de Commissaires Enquêteurs (CE)

- ▶ Inscription pour 4 ans (*avant, à vie ou jusqu'à démission ou radiation*)
- ▶ Renouvellement possible en passant devant la commission
- ▶ Un CE participe à la commission (*voix consultative*)
- ▶ Le code précise les qualités attendues d'un CE (*et donc les critères de sélection*):

« La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, **parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.** »



Conclusion

Simplification de la procédure d'enquête publique

2 types d'enquête publique subsistent

- Code de l'environnement (Bouchardeau)
- Droit commun (DUP)

Possibilité de regrouper les enquêtes

(IOTA, défrichement, PC => une seule EP)

- ▶ Amélioration de la prise en compte du public
- ▶ Amélioration de la prise en compte de l'environnement
(*Enquête complémentaire et suspension d'EP possibles*)
- ▶ Amélioration des moyens de diffusion de l'information par internet

